

Compte Personnel de Formation CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

AGEFOS PME agissant pour le compte de

SIMON ERIMEE MARIE DOMINIQUE
9 RESIDENCE DU VERGER
77515 FAREMOUTIERS

ORGANISME DE FORMATION

JACK N' JILL
49 avenue Jehan de Brie
77120 COULOMMIERS

ACTION DE FORMATION

Intitulé : BULATS ANGLAIS Stagiaire concerné : SIMON ERIMEE MARIE DOMINIQUE Date de début : 09/03/2017 Date de fin : 30/12/2017 Durée (en h) : 48	COUT DE LA FORMATION € HT Coût pédagogique : 2880 € Coût pris en charge : 2400 €
---	--


TRES IMPORTANT (voir conditions générales au verso)

<p style="text-align: center;">MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p><i>Cette action vous sera réglée par AGEFOS PME pour le compte du salarié(e) autonome mentionné ci-dessus notamment dans les conditions prévues aux articles 4 et 8 figurant au verso.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • MERCI DE RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE LE N° PRÉCISÉ EN HAUT À GAUCHE. • LES FRAIS D'HÉBERGEMENT DU SALARIÉ AUTONOME DOIVENT LUI ÊTRE FACTURÉS DIRECTEMENT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement ne peut intervenir que si l'ensemble des pièces suivantes a été transmis à AGEFOS PME: <ul style="list-style-type: none"> > Le présent contrat de prestation de services conclu entre AGEFOS PME et l'organisme de formation, à retourner dûment complété et signé. > La facture à l'ordre d'AGEFOS PME > L'attestation de présence originale signée par le dispensateur de formation mentionnant les heures de formation réellement suivies ou les copies des feuilles d'embarquement signées par demi journée par le stagiaire et le formateur.
--	--

DOSSIER SUIVI A AGEFOS PME PAR

A Montreuil le 29/06/2017

Signature AGEFOS PME pour accord



AGEFOS PME IDF
261, rue de Paris
93100 Montreuil

A Coulommiers le 17/7/17

Signature (obligatoire) et Cachet de l'Organisme



JACK N' JILL
49 avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers
Tél : 06 16 54 13 00 / jacknjill@free.fr
www.jacknjill.free.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT

Art. 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par les dispositions de la convention du 6 juillet 1972 créant le Fonds d'Assurance Formation des salariés des PME et de ses avenants.

Art. 2 : OBJET DU CONTRAT

L'organisme de formation s'engage à réaliser l'action de formation par le présent contrat de prestation de services dans les conditions prévues aux articles L.6313-1 et D6321-1 du Code du Travail.

L'organisme de formation doit impérativement joindre à ce contrat les justificatifs relatifs à la formation réalisée.

Art. 3 : JUSTIFICATIFS

En application de l'article R6332-25 du Code du Travail, AGEFOS PME prend en charge les frais de formation après réception de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- > Le présent contrat dûment complété et signé
- > Le programme détaillé de la formation
- > La facture à l'ordre de l'AGEFOS PME
- > L'attestation de présence originale signée par le dispensateur de formation mentionnant les heures de formation réellement suivies ou les copies des feuilles d'émargement signées par demi-journée par le stagiaire et le formateur.

Les justificatifs doivent être transmis à l'AGEFOS PME au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'action de formation. A défaut et sans réponse aux relances effectuées par AGEFOS PME, la prise en charge sera annulée.

Art. 4 : RÉGLEMENT DES FRAIS DE FORMATION

Le coût des prestations de formation défini dans le contrat est payé à l'organisme de formation. Le versement intervient après réception et sur la base de justificatifs visés à l'article 3.

Ce contrat ne constitue pas une créance commerciale.

Si l'organisme de formation est assujéti à la TVA, la facture est établie TTC en faisant apparaître le montant de la TVA, ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire et la mention TVA sur les débits/encaissements.

Art. 5 : RÉGLEMENT DES FRAIS ANNEXES

Les frais annexes éventuels (hébergement, transport du formateur, matières d'oeuvre, etc.) lorsqu'ils sont directement supportés par le dispensateur de formation, font l'objet d'une facturation détaillée et distincte.

Si le dispensateur de formation est assujéti à la TVA, la facture correspondante sera établie TTC en faisant apparaître le montant de la TVA ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire et la mention TVA sur les débits/encaissements. Les frais relatifs au stagiaire, lorsqu'ils sont supportés par le dispensateur de formation, seront directement facturés au salarié autonome.

Art. 6 : ASSIDUITE

L'organisme de formation doit informer rapidement AGEFOS PME et l'entreprise de toute absence du ou des stagiaires ou de l'interruption de l'action de formation. Il doit fournir :

- à AGEFOS PME, les justificatifs de présence tels que mentionnés à l'article 3,
- au stagiaire, une attestation de fin de stage à l'issue de l'action de formation.

Art. 7 : INFORMATION ET COORDINATION

Pour chaque action de formation, les dates sont fixées en concertation avec les parties concernées.

L'organisme de formation se tient à la disposition d'AGEFOS PME afin de fournir toute information utile à l'établissement du bilan de fin de stage. Afin d'adapter et d'améliorer les prestations fournies, des réunions de coordination et d'évaluation peuvent être prévues par des dispositions particulières.

Art. 8 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE

En application des dispositions de la circulaire DGEFP n°2011-26 du 15 Novembre 2011, la réalisation partielle d'une action de formation, qu'elle soit imputable à l'organisme de formation ou au bénéficiaire, ne doit donner lieu qu'à facturation des sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation de formation. Seules les heures de formation effectivement dispensées au stagiaire peuvent être facturées par un dispensateur de formation. En cas d'absence du stagiaire, AGEFOS PME prend en charge uniquement les heures de formation effectivement réalisées.

Art. 9 : CONTRÔLE

L'organisme de formation fournit à AGEFOS PME tout document lui permettant de satisfaire à la justification des dépenses de l'entreprise conformément aux articles L6361-1, R6332-55 et R6332-56 du Code du Travail.

AGEFOS PME peut être amené à procéder à des vérifications complémentaires et/ou à des contrôles sur place pour s'assurer de la réalité et de la qualité des formations dispensées.

En cas d'irrégularités constatées, AGEFOS PME peut suspendre ses financements dans l'attente de la régularisation de la situation.

Art. 10 : MODIFICATION

Toute modification concernant ce contrat de prestation de services et ses annexes éventuelles doit faire l'objet d'un avenant à ce contrat.

Art. 11 : SUIVI TECHNIQUE

Si nécessaire, un suivi technique peut être mis en place avec AGEFOS PME et l'organisme de formation.

Art. 12 : LITIGE

Tout différend non réglé à l'amiable est soumis à l'appréciation de la juridiction compétente dans le ressort du siège d'AGEFOS PME.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT DES FACTURES

1) Formations de courte durée

Le coût pédagogique est réglé à l'organisme de formation à la fin du stage à réception de la facture et des justificatifs de présence selon l'article 3.

1) Formations se déroulant sur plusieurs mois

Les conditions de règlements peuvent être négociées entre AGEFOS PME et l'organisme de formation.

AGEFOS PME

AGEFOS PME régionale est délégataire agréant pour le compte du Fonds d'Assurance Formation des Salariés des Petites et Moyennes Entreprises AGEFOS PME - sis 187, quai de Valmy - 75010 PARIS.

Siret n° 301 761 987 00330 - code naf 9499Z agréé par arrêté ministériel du 24.01.1973 renouvelé le 20.09.2011 et modifié le 02.02.2015